

Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2024

Date de convocation : 14 mars 2024
13 membres en exercice
08 membres présents
12 votants

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un mars à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.

Présents : THEBAULT Christophe Maire, LE GOFF Rémi, LE ROUX Gwenaël adjoints, RUZIC Olivier, LAURENT Yann, PARMENTIER Alain, GAUTIER Bernard, Annic JEAN LE LAY, conseillères et conseillers municipaux.

Procurations : LE NAOUR Nathalie à RUZIC Olivier, TURBOT Paule à THEBAULT Christophe, PLET Frédéric à LE ROUX Gwenaël, DORNIOL Benoît à JEAN-LE LAY Annic.

Absent : BRIAND Yvon.

Secrétaire de séance : Olivier RUZIC.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que suite au départ à la retraite d'un agent à la restauration scolaire, au recrutement d'un agent de restauration en contrat à durée déterminée et d'un agent technique également en contrat à durée déterminée, il convient de modifier le tableau des effectifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** :

- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessous :

Tableau des effectifs	DHS	Situation au 21 mars 2024	Postes pourvus/non pourvus
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	TC	1	Pourvu
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ème} classe	TC	1	Pourvu
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	TNC	1	Pourvu
Adjoint technique contractuel	TNC	2	Pourvu
Adjoint technique	TC	1	Pourvu
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	TC	1	Pourvu
TOTAL		7	

Exécutoire après affichage et transmission en Préfecture le 25 mars 2024.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Christophe THEBAULT



Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2024

Date de convocation : 14 mars 2024
13 membres en exercice
08 membres présents
12 votants

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un mars à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.

Présents : THEBAULT Christophe Maire, LE GOFF Rémi, LE ROUX Gwenaël adjoints, RUZIC Olivier, LAURENT Yann, PARMENTIER Alain, GAUTIER Bernard, Annic JEAN LE LAY, conseillères et conseillers municipaux.

Procurations : LE NAOUR Nathalie à RUZIC Olivier, TURBOT Paule à THEBAULT Christophe, PLET Frédéric à LE ROUX Gwenaël, DORNIOL Benoît à JEAN-LE LAY Annic.

Absent : BRIAND Yvon.

Secrétaire de séance : Olivier RUZIC.

**OBJET : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES COTES D'ARMOR – RENOVATION DE LANTERNES EP
DANS LE SECTEUR DU BOURG ET DE LA GARE**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le projet d'éclairage public concernant la rénovation des lanternes EP dans le secteur du bourg et de la Gare présenté par le SDE s'élève à 33 000 € (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie).

La commune ayant transférée la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de la commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 19 861.12 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8 %, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation de la commune sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ décide :

- **D'APPROUVER** le projet d'éclairage public concernant la rénovation des lanternes EP dans le secteur du bourg et de la Gare présenté par le SDE qui s'élève à 33 000 € (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie).
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.
- **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget de la commune au compte 204182.

Certifié exécutoire après affichage et transmission à la préfecture le 25 mars 2024.



Pour extrait conforme,
Le Maire, THEBAULT Christophe

Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2024

Date de convocation : 14 mars 2024
13 membres en exercice
08 membres présents
12 votants

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un mars à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.

Présents : THEBAULT Christophe Maire, LE GOFF Rémi, LE ROUX Gwenaël adjoints, RUZIC Olivier, LAURENT Yann, PARMENTIER Alain, GAUTIER Bernard, Annic JEAN LE LAY, conseillères et conseillers municipaux.

Procurations : LE NAOUR Nathalie à RUZIC Olivier, TURBOT Paule à THEBAULT Christophe, PLET Frédéric à LE ROUX Gwenaël, DORNIOL Benoît à JEAN-LE LAY Annic.

Absent : BRIAND Yvon.

Secrétaire de séance : Olivier RUZIC.

OBJET : PRIMES DE POUVOIR D'ACHAT

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 22 février 2024.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que :

- L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale.
- Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
 - Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- L'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune.
- De fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 022-212200281-20240325-2024_03_31-DE

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	pouvoir d'achat (pour un temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	NC
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	NC
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	NC
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	NC
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	NC

- De verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois en avril 2024.
Chaque bénéficiaire se verra attribuer la prime par voie d'arrêté au prorata de sa DHS.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ décide :

- **D'INSTAURER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Certifié exécutoire après affichage et transmission, à la préfecture le 25 mars 2024.

Pour extrait conforme,
Le Maire, THEBAULT Christophe



Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2024

Date de convocation : 14 mars 2024
13 membres en exercice
08 membres présents
12 votants

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un mars à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.

Présents : THEBAULT Christophe Maire, LE GOFF Rémi, LE ROUX Gwenaël adjoints, RUZIC Olivier, LAURENT Yann, PARMENTIER Alain, GAUTIER Bernard, Annic JEAN LE LAY, conseillères et conseillers municipaux.

Procurations : LE NAOUR Nathalie à RUZIC Olivier, TURBOT Paule à THEBAULT Christophe, PLET Frédéric à LE ROUX Gwenaël, DORNIOL Benoît à JEAN-LE LAY Annic.

Absent : BRIAND Yvon.

Secrétaire de séance : Olivier RUZIC.

OBJET : PAIEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024.

Monsieur Gwenaël LE ROUX, Adjoint aux finances, précise qu'en vertu de l'article L1612-1 du CGCT, il est possible, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette (non compris les reports et RAR).

Le montant et l'affectation des crédits peuvent se résumer ainsi :

Chapitres	Libellés	Rappel Montants 2023	Ouverture des crédits 2024
204	Subventions d'équipement versées	11.927,45 €	2.981,86 €
21	Immobilisations corporelles	137.071,74 €	34.267,93 €
23	Immobilisations en cours	155.386,46 €	38.846,61 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** décide de :

- **DE DONNER** son accord pour engager les dépenses d'investissement telles que précisées ci-dessus.
- **DE PRECISER** que cette délibération annule et remplace la délibération du 18 janvier 2024 (n°2024_01_18_06).

Certifié exécutoire après affichage et transmission, à la préfecture le 25 mars 2024.



Pour extrait conforme,
Le Maire Christophe THEBAULT

Handwritten signature of Christophe Thebault in blue ink.

Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2024

Date de convocation : 14 mars 2024
13 membres en exercice
08 membres présents
12 votants

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un mars à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.

Présents : THEBAULT Christophe Maire, LE GOFF Rémi, LE ROUX Gwenaël adjoints, RUZIC Olivier, LAURENT Yann, PARMENTIER Alain, GAUTIER Bernard, Annic JEAN LE LAY, conseillères et conseillers municipaux.

Procurations : LE NAOUR Nathalie à RUZIC Olivier, TURBOT Paule à THEBAULT Christophe, PLET Frédéric à LE ROUX Gwenaël, DORNIOL Benoît à JEAN-LE LAY Annic.

Absent : BRIAND Yvon.

Secrétaire de séance : Olivier RUZIC.

**OBJET : DISSOLUTION D'UN CCAS POUR UNE COMMUNE DECIDANT D'EXERCER
LA COMPETENCE ACTION SOCIALE SUR SON BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-7 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toutes les communes de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissout par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- Soit transfère toute ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Il est donc proposé de dissoudre le budget annexe du CCAS et de l'intégrer au budget communal au 31 décembre 2023.

Cette dissolution au 31 décembre 2023 a pour conséquence :

- La suppression du budget du CCAS.
 - La reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget communal au terme des opérations de liquidation. Les comptes 2023 du budget du CCAS seront donc arrêtés au 31 décembre 2023.
- Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,
– Vu la population de la commune inférieure à 1500 habitants ; les conditions définies par l'article L.123-7 du code de l'action et des familles sont donc remplies.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 022-212200281-20240325-2024_03_21_04-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'UNANIMITÉ :

- **DE DISSOUDRE** le CCAS au 31 décembre 2023,
- Son intégration dans le budget communal et accepte que l'actif, le passif et les résultats soient repris dans les comptes du budget communal au terme des opérations de liquidation.
- **D'EXERCER** directement cette compétence,
- **D'EN INFORMER** les membres du CCAS par courrier.

Certifié exécutoire après affichage et transmission, à la préfecture le 25 mars 2024.

Pour extrait conforme,
Le Maire, THEBAULT Christophe



Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2024

Date de convocation : 14 mars 2024
13 membres en exercice
08 membres présents
12 votants

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un mars à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.

Présents : THEBAULT Christophe Maire, LE GOFF Rémi, LE ROUX Gwenaël adjoints, RUZIC Olivier, LAURENT Yann, PARMENTIER Alain, GAUTIER Bernard, Annic JEAN LE LAY, conseillères et conseillers municipaux.

Procurations : LE NAOUR Nathalie à RUZIC Olivier, TURBOT Paule à THEBAULT Christophe, PLET Frédéric à LE ROUX Gwenaël, DORNIOL Benoît à JEAN-LE LAY Annic.

Absent : BRIAND Yvon.

Secrétaire de séance : Olivier RUZIC.

OBJET : ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Monsieur le Maire rappelle les dispositions des articles 1407 bis et 232 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :

Article 1407 bis

Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 232

I. – La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable :

1° Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Dans les communes ne respectant pas les conditions prévues au 1° du présent I où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements. Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée.

II. – La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins une année, au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources.

III. – La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacances mentionnée au II.

IV. – L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé à 17 % la première année d'imposition et à 34 % à compter de la deuxième.

V. – Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence définie au II.

VI. – La taxe n'est pas due en cas de vacances indépendante de la volonté du contribuable.

VII. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VIII. – (Abrogé).

A – PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Par ailleurs, seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacances. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les logements concernés

Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux

- Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

- Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Exemple 1

Un logement vacant aux 1er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012 et 100 jours consécutifs en 2013.

Dès lors que la condition de vacance n'est pas satisfaite en 2013, son propriétaire n'est pas redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

Exemple 2

Un logement vacant aux 1er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012, 29 jours au mois de mars 2013, 29 jours au mois de mai 2013, 29 jours au mois de juillet 2013 et 13 jours au mois de septembre 2013.

Dès lors que ce logement a été occupé moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence, son propriétaire est redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à cette cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DELIBERATION

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est applicable aux logements vacants lorsque le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- o Des **conseils municipaux** des communes autres que celles dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 est applicable (cf. décret n°2013-392 du 10 mai 2013) ;
- o Des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un **programme local de l'habitat** défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

2- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

2- Portée de la délibération

La délibération prise par l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ainsi que sur celui des communes dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232, est applicable.

Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qu'à titre subsidiaire : leur délibération ne trouve pas à s'appliquer sur le territoire de celles de leurs communes membres ayant décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale antérieurement, la même année ou postérieurement.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et non pas à la charge de l'Etat. Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'**UNANIMITÉ** décide :

- **D'ASSUJETTIR** les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'au trésorier Principal.

Certifié exécutoire après affichage et transmission, à la préfecture le 25 mars 2024.



Pour extrait conforme,
Le Maire, THEBAULT Christophe

Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2024

Date de convocation : 14 mars 2024
13 membres en exercice
08 membres présents
12 votants

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un mars à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.

Présents : THEBAULT Christophe Maire, LE GOFF Rémi, LE ROUX Gwenaël adjoints, RUZIC Olivier, LAURENT Yann, PARMENTIER Alain, GAUTIER Bernard, Annic JEAN LE LAY, conseillères et conseillers municipaux.

Procurations : LE NAOUR Nathalie à RUZIC Olivier, TURBOT Paule à THEBAULT Christophe, PLET Frédéric à LE ROUX Gwenaël, DORNIOL Benoît à JEAN-LE LAY Annic.

Absent : BRIAND Yvon.

Secrétaire de séance : Olivier RUZIC.

**OBJET : MOTION DE CONTESTATION DE LA CARTE SCOLAIRE 2024
DANS LE DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR**

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-19,
- **CONSIDERANT** le courrier reçu le 18 mars 2024 indiquant la suppression d'un poste d'enseignant au RPI du Rudonou.
- **CONSIDERANT** la rencontre du 6 février 2024 à l'Inspection Académique à Saint-Brieuc où une délégation a été reçue,
- **CONSIDERANT** la forte mobilisation contre la carte scolaire 2024,
- **CONSIDERANT** la possibilité pour le Conseil municipal d'émettre des vœux sur les affaires présentant un intérêt local.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **CONTESTER** le projet de carte scolaire 2024 annonçant le retrait de 45 classes par la Direction Académique de Saint-Brieuc,
- **APPORTER** son soutien au collectif 45 classes,
- **DEMANDER** l'annulation des 45 fermetures de classes et l'obtention des ouvertures nécessaires dans les écoles publiques des Côtes d'Armor.
- **PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise au Directeur Académique, au Préfet, aux Députés et Sénateurs des Côtes d'Armor.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ cette délibération.

Certifié exécutoire après affichage et transmission, à la préfecture le 25 mars 2024.



Pour extrait conforme,
Maire, THEBAULT Christophe,

Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2024

Date de convocation : 14 mars 2024
13 membres en exercice
08 membres présents
12 votants

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un mars à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.

Présents : THEBAULT Christophe Maire, LE GOFF Rémi, LE ROUX Gwenaël adjoints, RUZIC Olivier, LAURENT Yann, PARMENTIER Alain, GAUTIER Bernard, Annic JEAN LE LAY, conseillères et conseillers municipaux.

Procurations : LE NAOUR Nathalie à RUZIC Olivier, TURBOT Paule à THEBAULT Christophe, PLET Frédéric à LE ROUX Gwenaël, DORNIOL Benoît à JEAN-LE LAY Annic.

Absent : BRIAND Yvon.

Secrétaire de séance : Olivier RUZIC

**OBJET : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
AU RESTAURANT SCOLAIRE**

(articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique)

→ **Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

→ **Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2023/2024 à la restauration scolaire.

En conséquence, Il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- A un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- L'emploi est classé dans la catégorie hiérarchique C.
- La rémunération est déterminée selon l'indice de rémunération 366 (361 en octobre 2023).

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 022-212200281-20240325-2024_03_21_07-DE

- Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ**, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs,
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Certifié exécutoire après affichage et transmission, à la préfecture le 25 mars 2024.

Pour extrait conforme,
Le Maire, THEBAULT Christophe



Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2024

Date de convocation : 14 mars 2024
13 membres en exercice
08 membres présents
12 votants

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un mars à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.

Présents : THEBAULT Christophe Maire, LE GOFF Rémi, LE ROUX Gwenaël adjoints, RUZIC Olivier, LAURENT Yann, PARMENTIER Alain, GAUTIER Bernard, Annic JEAN LE LAY, conseillères et conseillers municipaux.

Procurations : LE NAOUR Nathalie à RUZIC Olivier, TURBOT Paule à THEBAULT Christophe, PLET Frédéric à LE ROUX Gwenaël, DORNIOL Benoît à JEAN-LE LAY Annic.

Absent : BRIAND Yvon.

Secrétaire de séance : Olivier RUZIC.

**OBJET : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
AUX SERVICES TECHNIQUES**

(articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique)

➔ **Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

➔ **Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024, aux services techniques.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- A un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.
- La rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération majoré 445.

- Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à L'*UNANIMITÉ*, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs,
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Certifié exécutoire après affichage et transmission, à la préfecture le 25 mars 2024.

Pour extrait conforme,
Le Maire, THEBAULT Christophe



Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2024

Date de convocation : 14 mars 2024
13 membres en exercice
08 membres présents
12 votants

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un mars à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.

Présents : THEBAULT Christophe Maire, LE GOFF Rémi, LE ROUX Gwenaël adjoints, RUZIC Olivier, LAURENT Yann, PARMENTIER Alain, GAUTIER Bernard, Annic JEAN LE LAY, conseillères et conseillers municipaux.

Procurations : LE NAOUR Nathalie à RUZIC Olivier, TURBOT Paule à THEBAULT Christophe, PLET Frédéric à LE ROUX Gwenaël, DORNIOU Benoît à JEAN-LE LAY Annic.

Absent : BRIAND Yvon.

Secrétaire de séance : Olivier RUZIC.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que suite au départ à la retraite d'un agent à la restauration scolaire, au recrutement d'un agent de restauration en contrat à durée déterminée et d'un agent technique également en contrat à durée déterminée, il convient de modifier le tableau des effectifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** :

- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessous :

Tableau des effectifs	DHS	Situation au 21 mars 2024	ostes pourvus/non pourvus
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	TC	1	Pourvu
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ème} classe	TC	1	Pourvu
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	TNC	1	Pourvu
Adjoint technique contractuel	TNC	2	Pourvu
Adjoint technique	TC	1	Pourvu
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	TC	1	Pourvu
TOTAL		7	

Exécutoire après affichage et transmission en Préfecture le 25 mars 2024.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Christophe THEBAULT



Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2024

Date de convocation : 14 mars 2024
13 membres en exercice
08 membres présents
12 votants

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un mars à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.

Présents : THEBAULT Christophe Maire, LE GOFF Rémi, LE ROUX Gwenaël adjoints, RUZIC Olivier, LAURENT Yann, PARMENTIER Alain, GAUTIER Bernard, Annic JEAN LE LAY, conseillères et conseillers municipaux.

Procurations : LE NAOUR Nathalie à RUZIC Olivier, TURBOT Paule à THEBAULT Christophe, PLET Frédéric à LE ROUX Gwenaël, DORNIOL Benoît à JEAN-LE LAY Annic.

Absent : BRIAND Yvon.

Secrétaire de séance : Olivier RUZIC.

**OBJET : MOTION DE SOUTIEN CONCERNANT LE SERVICE D'ACCUEIL DES URGENCES
DE L'HOPITAL DE LANNION-TRESTEL**

VU le projet de motion qui lui est soumis, à savoir :

Nous constatons une dégradation de l'accès aux soins, tant pour la médecine de ville que pour la médecine hospitalière. La fermeture programmée par l'ARS et le GHT d'Armor du service d'accueil des URGENCES de l'hôpital de Lannion la nuit durant 13 heures en continu à partir du 1^{er} mars aggravera cette situation.

La population du Trégor mérite une offre de soins de qualité. Notre politique de santé publique se doit d'être au service de toutes et de tous. Elle doit se décliner avec le souci de la proximité. Cette fermeture appelée régulation est une réelle perte de chance par manque de moyens pour les Trégorrois.

L'hôpital a un impact fort sur l'économie locale, les emplois créés et la qualité de vie. Il est un facteur d'attractivité essentiel pour le Trégor.

L'hôpital de Lannion dessert environ 100 000 habitants, plus de 150 000 en période touristique.

- **CONSIDERANT** que le service d'accueil des urgences de Lannion a accueilli en 2022 : 67 patients /jour en moyenne soit 25 457 passages sur un an.
- **CONSIDERANT** que le service d'accueil des urgences possède 13 salles d'examen dont 4 salles de traumatologie, 5 salles de médecine, 1 salle pédiatrique et 3 salles d'urgence vitale dont une équipée pour une prise en charge spécifique des AVC.
- **CONSIDERANT** que ce service possède une unité d'hospitalisation de courte durée de 6 chambres dont une chambre double.
- **CONSIDERANT** que ce service d'accueil des urgences a été entièrement rénové il y a 12 mois et dimensionné en proportion des besoins de la population.
- **CONSIDERANT** la carence en transport des malades et les mobilisations excessives des équipes du SDIS.
- **CONSIDERANT** l'éloignement des 4 autres sites d'urgence soit Paimpol, Guingamp, Morlaix et Saint Brieuc.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 022-212200281-20240325-2024_03_21_10-DE

- **CONSIDERANT** que le CH de Lannion-Trestel dispose de tous les services d'un hôpital de plein exercice
- **CONSIDERANT** le risque de baisse d'activités dans les services de l'hôpital avec un danger sur la pérennité des spécialités.

Le Conseil Municipal s'oppose à cette fermeture :

- **DEMANDE** en urgence la tenue d'une table ronde réunissant élus, représentants des usagers et du personnel hospitalier en présence de la direction du GHT¹ et de l'ARS.
- **DEMANDE** à l'ARS et aux pouvoirs publics de mettre tout en œuvre pour maintenir le service des Urgences ouvert 24h/24h et 365 jours/an.

Le Conseil Municipal adopte à l'**UNANIMITÉ** cette motion.

Cette motion sera adressée aux représentants de l'État, à l'Agence Régionale de Santé et aux députés et sénateurs costarmoricains.

Certifié exécutoire après affichage et transmission, à la préfecture le 25 mars 2024.

Pour extrait conforme,

Maire, THEBAULT Christophe,



Handwritten signature of Christophe Thebault

Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2024

Date de convocation : 14 mars 2024
13 membres en exercice
08 membres présents
12 votants

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un mars à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.

Présents : THEBAULT Christophe Maire, LE GOFF Rémi, LE ROUX Gwenaël adjoints, RUZIC Olivier, LAURENT Yann, PARMENTIER Alain, GAUTIER Bernard, Annic JEAN LE LAY, conseillères et conseillers municipaux.

Procurations : LE NAOUR Nathalie à RUZIC Olivier, TURBOT Paule à THEBAULT Christophe, PLET Frédéric à LE ROUX Gwenaël, DORNIOL Benoît à JEAN-LE LAY Annic.

Absent : BRIAND Yvon.

Secrétaire de séance : Olivier RUZIC.

**OBJET : CONVENTIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS
DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

Monsieur le maire indique que les présentes conventions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements définis ci-après :

- Route Départementale n° 31 Aménagement d'une traversée piétonne sécurisée – Saint Nicolas
- Route Départementale n°75 Aménagement d'un cheminement piétonnier – La Gare

Afin de mener à bien ces opérations, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de valider ces conventions et de l'autoriser à les signer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'**UNANIMITÉ** :

- **DE VALIDER** les conventions relatives à l'aménagement et à l'entretien d'équipements de voiries sur le domaine public départemental pour les aménagements prévus à St Nicolas et La Gare.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

Certifié exécutoire après affichage et transmission, à la préfecture le 25 mars 2024.

Pour extrait conforme,
Le Maire, THEBAULT Christophe



A handwritten signature in black ink, appearing to read "C. Thebault", is written over a horizontal line.